

DECISION N°2016-0252/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise SGM (lot 01) et de la Quincaillerie Métallique Divers (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MATDS/ RPCL/POTG/CZNR du 05 février 2016, pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la Commune de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives de l'entreprise SGM (lot 01) et de la Quincaillerie Métallique Divers (lots 01 et 02) en dates des 07 et 08 juin 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Omar ZIDA, représentant de SGM ; Monsieur Hamidou KABORE, agent de l'entreprise QMD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bertrand SAWADOGO et Richard OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire général et PRM de la Mairie de Ziniaré ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Modibo SISSOKO et Cheick Oumar OUEDROGO, représentants de LIPAO SARL ; Monsieur Marcelin KOUDOUGOU, agent de ESAF PENGR WENDE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MATDS/ RPCL/POTG/CZNR du 05 février 2016, pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la Commune de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1804 du mercredi 1^{er} juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 06 juin 2016 ; que l'entreprise SGM et de la Quincaillerie Métallique Divers ont saisi l'autorité contractante, par lettres respectives en date des 02 et 03 juin 2016 ; que, par lettre en date du 06 juin 2016, l'autorité contractante a rejeté les recours de deux entreprises en maintenant sa position initiale ; qu'ainsi, les requérants ont poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date des 07 et 08 juin 2016 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ziniaré a lancé l'appel d'offres n°2016-04/MATDS/RPCL/POTG/CZNR du 05 février 2016, pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la Commune de Ziniaré ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SGM non conforme au lot 01 du dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas fourni le certificat de visite ; s'agissant de l'offre de l'autre requérant, l'entreprise QMD, aux lots 01 et 02, la Commission l'a rejetée parce qu'il n'a pas rempli le tableau relatif aux renseignements sur la qualification et la capacité du soumissionnaire ;

les requérants contestent les résultats provisoires arguant que les motifs retenus contre leurs offres ne sont pas fondés ; l'entreprise SGM affirme avoir participé à la visite de site sans obtenir de certificat à cet effet ; en ce qui concerne QMD, elle explique qu'il est mentionné dans le dossier que la pièce des renseignements est sans objet ; elle relève également que ces renseignements ne ressortent pas au niveau des critères de qualification et de capacité exigées aux données particulières ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur le recours de l'entreprise SGM (lot 01),

considérant qu'il ressort du DAO, notamment le point A-33 des données particulières et l'avis d'appel d'offres, que la visite de site est obligatoire au lot 01 et qu'elle a été organisée avec des informations précises ; qu'ainsi, elle a eu lieu le 31 mars 2016 à partir de 9h00 ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il a effectué la visite avec un agent de la Mairie après la visite générale organisée ; qu'en dépit de sa demande expresse, cet agent ne lui aurait pas fourni le certificat de visite ;

considérant que l'autorité contractante a affirmé avoir remis le certificat à toutes les entreprises qui se sont présentées pour la visite de site ; qu'elle l'a même fait pour des candidats qui ont effectué la visite après la visite organisée ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a constaté que le requérant n'a pas pu faire la preuve de sa participation à la visite de site ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son offre comme étant non conforme pour défaut de certificat de visite de site ; qu'il convient d'en déduire que sa plainte n'est pas fondée ;

sur le recours de l'entreprise QMD (lots 01 et 02),

considérant que la pièce n°4 du DAO est constitué d'un dossier qui oblige les soumissionnaires à donner des informations relatives à leurs qualifications et à leurs capacités ;

considérant que le requérant, QMD, n'a effectivement pas rempli ce tableau ; qu'il s'en est expliqué en relevant notamment que le renseignement dudit tableau était sans objet ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a constaté que le requérant n'a pas rempli la pièce n°4 dont le renseignement est une obligation pour les soumissionnaires ; que c'est juste pour quelques informations non pertinentes pour la présente procédure que la mention « sans objet » a été portée ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré l'offre de QMD non conforme aux lots concernés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'entreprise SGM (lot 01) et de la Quincaillerie Métallique Divers (lots 01 et 02) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de l'entreprise SGM (lot 01) et de la Quincaillerie Métallique Divers (lots 01 et 02) ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/MATDS/ RPCL/POTG/CZNR du 05 février 2016, pour l'acquisition de matériels et mobiliers au profit de la Commune de Ziniaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE